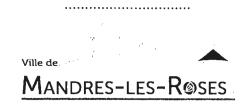
ARRÊTÉS DU MAIRE PRIS PAR LES SERVICES TECHNIQUES



REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° ST. 0/1/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement 48/50 r de brie - D253 (MANDRES LES ROSES)

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Emmanuelle DORN (TPF - Travaux de Réseau Electrique), 48/50 r de brie - D253 (MANDRES LES ROSES) du 10/01/2022 au 30/01/2022, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

<u>ARRÊTE</u>

Article N°1

Du 10/01/2022 au 30/01/2022, 48/50 r de brie - D253 (MANDRES LES ROSES), dans le sens , les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

> TPF - Travaux de Réseau Electrique 21 Rue des Activités 91540 ORMOY

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, I€ 04/01/2022

Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Arrêté n° ST02/01/2022

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAULT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande de l'entreprise SUEZ en date du 15/12/2021

Considérant que la société SUEZ, va réaliser des travaux de branchement d'eau potable avec compteur au n°17 rue René Thibault, entre le 10 janvier et le 8 février 2022, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Dit que la circulation se fera par alternance réglée par feux tricolores à la hauteur du chantier au 17 rue René Thibault, entre le 10 janvier et le 8 février 2022.

<u>Article 2</u>: Dit que le stationnement sera interdit, face au 17 rue René Thibault, sur les places de stationnement entre le 10 janvier et le 8 février 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

<u>Article 3 :</u> Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SUEZ, 51 Avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

<u>Article 4</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- SUEZ- Ordonnancement ATU



Arrêté n° ST03/01/2022

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) en date du 5 janvier 2022,

Considérant que l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) va procéder à la dépose des illuminations rue du Général Leclerc, le lundi 10 janvier 2022 de 13 heures 30 à 16 heures,

Considerant qu'il y a lieu de modifier la circulation aux abords et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue du Général Leclerc, le lundi 10 janvier 2022 de 13 heures 30 à 16 h 00.

<u>Article 2</u>: Dit que le stationnement sera interdit, sur les places aménagées, rue du Général Leclerc, le lundi 10 janvier 2022 de 13 heures 30 à 16 heures.

<u>Article 3</u>: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cet alternat place Aristide Briand seront mises en œuvre par l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO), 1 rue de Touraine 94460 VALENTON.

<u>Article 4</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 5</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

<u>Article 7</u>: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire

Yves THOREAU



Arrêté n° ST04/01/2022

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) en date du 5 janvier 2022,

Considérant que l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) va procéder à la dépose des illuminations de Noël le mercredi 12 janvier 2022 de 8 heures 30 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation aux abords de la place Aristide Briand pendant la durée des travaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la rue des Roses, le mercredi 12 janvier 2022 de 8 heures 30 à 16 heures.

<u>Article 2</u>: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cet alternat place Aristide Briand seront mises en œuvre par l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO), 1 rue de Touraine 94460 VALENTON.

<u>Article 3</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 4</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

<u>Article 6</u>: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire

YvesTHOREAT



Arrêté n° ST05/01/2022

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENTPLACE RUE DES ROSES (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes.

Vu la demande de l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) en date du 5 janvier 2022,

Considérant que l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) va procéder à la dépose des illuminations de Noël le mercredi 12 janvier 2022 de 8 heures 30 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement< pendant la durée des travaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la rue des Roses, le mercredi 12 janvier 2022 de 8 heures 30 à 16 heures.

<u>Article 2</u>: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cet alternat rue des Roses seront mises en œuvre par l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO), 1 rue de Touraine 94460 VALENTON.

<u>Article 3</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 4</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

<u>Article 6</u>: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le-Maire, Le-Mai



Arrêté n° ST06/01/2022

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ETDU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société SEGEX DTSS, en date du 17 décembre 2021,

Considérant que l'entreprise SEGEX DTSS va procéder à des travaux de création de branchement d'eau usée rue du Faubourg des Chartreux, entre le 10 janvier et le 8 février 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, au niveau des travaux rue du Faubourg des Chartreux, entre le 10 janvier et le 8 février 2022.

<u>Article 2</u>: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la rue des Roses, le mercredi 12 janvier 2022 de 8 heures 30 à 16 heures.

<u>Article 3</u>: Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SEGEX DTSS, 4 Boulevard Arago – 91320 WISSOUS.

<u>Article 4</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 5</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SEGEX DTSS

<u>Article 7</u>: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : Le Maire,



Arrêté n° ST07/01/2022

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIREDE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société SUEZ, en date du 30 décembre 2021,

Considérant que l'entreprise SUEZ va procéder à des travaux de branchement d'eau sans regard avec compteur au 14 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 17 janvier et le 15 février 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, au niveau des travaux rue du Faubourg des Chartreux, entre le 17 janvier et le 15 février 2022.

<u>Article 2</u>: Dit que le stationnement sera interdit au niveau des travaux rue du Faubourg des Chartreux, entre le 17 janvier et le 15 février 2022, des lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

<u>Article 3</u>: Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SUEZ, 51 Avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

<u>Article 4</u>: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- SUEZ- Ordonnancement DT/DICT

<u>Article 6</u>: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

ves THOREAU

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT HANDICAPES ET AUX GRANDS INVALIDES CIVILS OU DE GUERRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3,

Vu le Code de la route et notamment son article R 417-11,

Vu l'intérêt général,

Considérant que les grands invalides de guerre et civiles éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le stationnement sur les places spécialement désignées des personnes handicapées,

ARRETE

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre ou civils, dont le pare-brise portera le macaron GIC ou GIG et aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées au titre l'article L 241-3 du code l'action sociale et des familles :

- 3 emplacements sur le parking de la place des Tours Grises
- 1 emplacement à la hauteur du 29 rue du Général Leclerc
- 2 emplacements sur le parking de la place Charles de Gaulle
- 1 emplacement à la hauteur du 2 rue Cazeaux
- 1 emplacement face au 12 rue de Rochopt
- 1 emplacement à la hauteur du 14 rue Paul Doumer
- 1 emplacement face au 43 rue René Thibault
- 1 emplacement sur le parking de la Croix Verte
- 2 emplacements dans la rue Chemin des Vinots, à la hauteur du 9 et du 32 bis

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20220214-08-2022-AR Date de télétransmission : 17/02/2022 Date de réception préfecture : 17/02/2022

- 1 emplacement rue de Verdun face à l'entrée de l'allée du château d'Eau
- 1 emplacement à la hauteur du 15 rue Claude Duval

Article 2 : Les emplacements seront matérialisés à la peinture au sol et par un panneau de signalisation réglementaire.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de la police municipale.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Pour le Maire, Par délégation, Adjoint au Maire égué aux travaux

Pierre:HOUDEBINE

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20220214-08-2022-AR Date de télétransmission : 17/02/2022 Date de réception préfecture : 17/02/2022



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE RENE THIBAULT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE en date du 19/01/2022,

Considérant que la société COLAS FRANCE, va réaliser des travaux de mise aux normes PMR d'un passage piéton, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune au n°15 rue René Thibault, entre le 1^{er} février et le 10 février 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternance réglée manuellement à la hauteur du chantier au n°15 rue René Thibault, entre le 1^{er} février et le 10 février 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS FRANCE, 19 rue LOUIS Thébault — 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise COLAS France

Article 4: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 28/01/2022





ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CAZEAUX (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants.

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur LE GUYADER, Président de l'ASL du 24 rue Cazeaux en date du 20/01/2022,

Considérant que plusieurs entreprises vont procéder à des travaux sur le chantier du 24 rue Cazeaux,

Considérant que pour faciliter l'accès aux véhicules de chantier, il y a lieu d'interdire le stationnement de part et d'autre de l'entrée du parking souterrain de la résidence du 29/31 rue Cazeaux, face au chantier du 24 rue Cazeaux du 21 févier 2022 jusqu'au 20 mai 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'entrée du parking souterrain de la résidence du 29/31 rue Cazeaux face au chantier du 24 rue Cazeaux, du 21 févier 2022 jusqu'au 20 mai 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'ASL du 24 rue Cazeaux.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- ASL du 24 rue Cazeaux

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le ;

> Pour le Maire, Par délégation, L'Adjoint au Maire

Nélégué aux travaux

erre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA FOSSE PARROT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise STPS en date du 20/01/2022,

Considérant que la société STPS, va réaliser des travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir, sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, au n°18 rue de la Fosse Parrot, entre le 7 février et le 27 février 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du n°18 rue de la Fosse Parrot, entre le 7 février et le 27 février 2022, dés lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés

Article 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise STPS, 19 Z.I SUD -CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS CEDEX.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise STPS

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : $28\cdot ol\cdot 202$

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande de l'entreprise GRDF en date du 31/01/2022,

Considérant que la société GH2E, va réaliser des travaux de terrassement pour un branchement gaz sous trottoir, sous maîtrise d'ouvrage de GRDF, au n°14 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 23 février et le 14 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du n°14 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 14 février et le 14 mars 2022, dés lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E 9/11 rue Henri Durant 91070 BONDOUFLE.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise GRDF

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Le Maire certifie le Colocte. Affiché/ notifié à l'intéressé le : $\mathbf{g} \circ \mathbf{a} \cdot \mathbf{lo22}$

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE, Liberté, Egalité, Fraternité DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ARRONDISSEMENT DE CRETEIL CANTON DU PLATEAU BRIARD COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENTRUE DE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la permission de voirie du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2021-1162 portant sur l'autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public routier départemental du Val-de-Marne,

Vu la demande de l'entreprise T.P.S.M en date du 11/02/2022,

Considérant que la société GRDF, va réaliser des travaux de réfection, sous maîtrise d'ouvrage de T.P.S.M, rue de Brie, entre le 28 février et le 14 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1er: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, au niveau des travaux rue de Brie, entre le 28 février et le 14 mars 2022.

Article 1er : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur des travaux rue de Brie, entre le 28 février et le 14 mars 2022, dés lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise GRDF, n°166 avenue de l'industrie – 77166 SAVIGNY - LE - TEMPLE.

Article 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Entreprise GRDF

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : \mathcal{LG} . \mathcal{LoLL}

Pour le Maire, Par délégation, L'Adjoint au Maire

hierre HOUDEBINE

élégué aux travaux



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 02/02/2022,

Considérant que la société SOGETREL, va procéder à l'ouverture de chambres télécoms sous chaussée, n°1 au n°18 rue du Général Leclerc, entre le 14 février et le 18 février 2022, Considérant qu'il y a lieu de dévier la circulation sur les places de stationnement face au numéro 1 au n°18 rue du Général Leclerc pendant le déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1er : Dit que la circulation sera déviée sur les places de stationnement entre le n°1 et le n°18 rue du Général Leclerc, entre le 14 février et le 18 février 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées entre le n°1et le n°18 rue du Général Leclerc, entre le 14 février et le 18 février 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Entreprise SOGETREL

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : $g\cdot o g\cdot g$

Le Maire,

vesTHOREAÚ



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants.

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 07/02/2022,

Considérant que la société SOGETREL, va réaliser des travaux de réparation d'une conduite cassée sur trottoir, sous maîtrise d'ouvrage de Ama Telecom, au n°8 rue du chemin des Vinots, entre le 28 février et le 6 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du n°8 rue du chemin des Vinots, entre le 28 février et le 6 mars 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SOGETREL 16/18 Avenue du Québec Bâtiment Néottie – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise SOGETREL

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 février

2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Pour le Maire, Par délégation, L'Adjoint au Maire élégué aux travaux

Pierre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la permission de voírie du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2021-168 portant sur l'autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public routier départemental du Val-de-Marne,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 04/02/2022,

Considérant que la société AZTP, va procéder à l'ouverture d'une tranchée de 4 m pour la réalisation d'un branchement aéro-souterrain, au 39B rue du Général Leclerc, entre le 24 février et le 15 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées au niveau du 39B rue du Général Leclerc, entre le 24 février et le 15 mars 2022, dés lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise AZTP, rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES – FOURCHES.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Entreprise ENEDIS

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 février 2022

Le Maire certifie le caractère caussi Affiché/ notifié à l'intéressé le : $24 \cdot 02 \cdot 2012$

Pour le Maire, Par délégation, L'Adjoint au Maire Délégué aux travaux

Pierre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE: Président du Conseil Syndical

Monsieur RODRIGUES
2 Place Aristide Briand
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 2 Place Aristide Briand

94520 MANDRES-LES-ROSES

D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, du 14 mars au 3 iuin 202
☐ DE STATIONNER UNE BENNE,
☐ D'ABAISSER LA BORDURE DE TROTTOIR,
Demande l'autorisation :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règiement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021, fixant le tarif des droits de voirie.

Vu la demande en date du 5 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour les travaux de réfection du bâtiment,

ARRETE

Article 1er: Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi que d'avis du service.

Article 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux et ceci au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service.

DU CHANTIER DANS LE CAS OU LE PASSAGE DES PIETONS EST OBSTRUE PAR L'ECHAFAUDAGE, LE BENEFICIAIRE DOIT ASSURER LA CIRCULATION DES PIETONS PAR UN CHEMINEMENT BALISE PAR LES DEUX PLACES DE STATIONNEMENT AUX ABORDS.

LE BENEFICIARE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

16 ml x 4 € x 12 semaines = 768.00 € Somme à payer : 768.00 €

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur Rodrigues

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 15.03.2022

...

.e Maire.



ARRETE DU MAIRE RELATIF A UNE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR: Entre

Entreprise ADV

Jean-Louis GUEROULT 33 rue François Coppée 94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION:

17 rue René Thibault

94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021, fixant le tarif des droits de voirie.

Vu la demande en date du 24 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner les véhicules de la société ADV au 17 rue René Thibault, à compter du lundi 28 février jusqu'au jeudi 31 mars 2022,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public pour le stationnement des véhicules de chantier,

ARRETE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de parking face au chantier du 17 rue René Thibault et ce afin de stationner les véhicules de la société ADV, comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

1 € X 10 m² X 32 jours = 320 € Somme à payer 320 €

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du lundi 28 février jusqu'au jeudi 31 mars 2022 pour 32 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de nonrenouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation du président arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise ADV

Article 7: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 15-03 · 2021

te Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande des Services Techniques, en date du 22/03/2022,

Considérant que les Services Techniques vont procéder à des travaux de nettoyage du monument au Morts,

Considérant que pour faciliter le nettoyage du monument, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble des places de parking longeant la rue des Roses de la place Charles de Gaulle, entre le 4 avril et le 8 avril 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places de parking longent la rue des Roses, entre le 4 avril et le 8 avril 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 21/03/2022

> Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

> > cimetière et sécurité

Rierre HOUDEBIN



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants.

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du Conseil Départemental du Val-de-Marne service STE, en date du 18/03/2022,

Considérant que le Conseil Départemental du Val-de-Marne va procéder à une modification de la circulation avec mise en place d'un alternat rue de Brie,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places matérialisées entre le n°28 et le n°38 dans la rue de Brie, entre le 28 mars et le 30 septembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit entre le n°28 et le n°38 la rue de Brie, entre le 28 mars et le 30 septembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par le Conseil Départemental service territorial EST-SEE1, n° 79 A, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- CD94

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 25.03.202

Le-Maire,

s THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes.

Vu la demande de la Société SARL AZTP, en date du 17 mars 2022,

Considérant que l'entreprise SARL AZTP va procéder à des travaux d'ouverture d'une tranchée avec traversée de chaussée pour la réalisation d'un branchement aéro-souterrain au n°18 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 28 mars et le 11 avril 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

- **Article 1**er : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, au niveau du chantier, 18 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 28 mars et le 11 avril 2022.
- Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du 18 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 28 mars et le 11 avril 2022, dés lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.
- **Article 3**: Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SARL AZTP, rue de Bougainville Prolongée 77550 LIMOGES-FOURCHES.
- Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 5**: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise AZTP

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 25.03-2024

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL ET A L'ARRETE MUNICIPAL SUR LE BRUIT ET SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants.

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (article R 48-1 à R 48-5),

Vu l'arrêté n°2003/2657 en date du 11 juillet 2003 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne règlementant les bruits de voisinage pour l'ensemble des communes du département, et notamment l'article 10,

Vu l'arrêté Municipal n°200/12/2016 du 17 décembre 2016 portant sur les nuisances sonores,

Vu la demande du Conseil Départemental du Val-de-Marne service STE, en date du 18/03/2022,

Considérant que des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par le Maire lorsqu'il s'avère nécessaire que des travaux soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés,

Considérant la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sollicitée par le Conseil Départemental pour des travaux nocturnes,

Considérant que le Conseil Départemental du Val-de-Marne va procéder à la mise en place de GBA bêton pour une modification de la circulation avec mise en place d'un alternat rue de Brie

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue de Brie le 31 mars 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral et l'arrêté municipal réglementant les bruits de voisinage est accordée à la demande du Conseil Départemental afin d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie (modification de la circulation rue de Brie), 1 nuit de travaux le 31 mars 2022, de 23h à 6h du matin.

Article 2: Dit que la circulation sera interdite, rue de Brie (RD 253) le 31 mars 2022 pour des travaux de mise en place de GBA bêton, il est nécessaire que les deux sens de circulation soient fermés, pour optimiser les délais au plus court, assurer la sécurité des usagers et des ouvriers et la pérennité du patrimoine routier.

La rue de Brie sera fermée à la circulation au niveau du carrefour Aristide Briand et au niveau de la rue de Servon de 23h à 6h.

A partir de cette fermeture, seuls les riverains seront autorisés à circuler jusqu'au droit des travaux.

Ainsi, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

Fermeture à toute circulation de la rue de Brie au niveau de la rue de Servon dans le centre ville de Mandres-les-Roses, et fermeture à partir de l'embranchement de la rue de Brie et de la rue Cazeaux ;

Pour les véhicules venant de Mandres-les-Roses et souhaitant se diriger vers Périgny, les usagers seront dirigés par la rue du Général Leclerc (RD 252 A, rue des Roses, rues des Châtaigniers, rue de Mandres, rue Paul Doumer (RD 251);

Pour les véhicules venant de Périgny et souhaitant se diriger vers Mandres, les usagers seront dirigés par rue Paul Doumer (RD 251), rue de Mandres, rues des Châtaigniers, rue des Roses, rue Cazeaux (RD 252).

Article 3 : Dit que le stationnement sera interdit entre le n°28 et le n°38 la rue de Brie, du 28 mars au 30 septembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 4: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par le Conseil Départemental, service territorial EST-SEE1, n° 79 A, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- CD94

Article 7: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 31/03/2011

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, cimetière et sécurité



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER RUE GENERAL LECLERC, RUE DES ROSES, RUE PAUL DOUMER, RUE H. FOUGASSE, RUE DE LA CROIX ROUGE, RUE PASTEUR (VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du service culturel, en date du 11/04/2022,

Considérant que la commune organise un défilé de carnaval, le samedi 16 avril 2022 de 14h30 à 16h00.

Considérant que celui-ci empruntera les rues suivantes, dans cet ordre :

- Départ de la cour de la Ferme de Monsieur
- rue du Général Leclerc
- rue des Roses
- parc Beauséjour
- contre-sens rue des Roses
- rue Paul Doumer
- rue Henriette Fougasse
- rue de la Croix Rouge
- place Verdi
- rue de la Croix Rouge
- rue Pasteur
- place des Tours Grises

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser ponctuellement la circulation et d'interrompre ponctuellement le stationnement sur ces voies pendant le déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1er : Dit que la circulation sera interdite et le stationnement sera interrompu ponctuellement le samedi 16 avril 2022 de 14h30 à 16h00 lors du passage du défilé du carnaval dans les rues suivantes :

- rue du Général Leclerc
- rue des Roses
- rue Paul Doumer
- rue Henriette Fougasse
- rue de la Croix Rouge

- place Verdi
- rue Pasteur

Les véhicules déjà stationnés avant 14h30 pourront le rester.

Article 2: Les véhicules en provenance de Villecresnes via la rue de François Coppée emprunteront la déviation suivante : rond-point de la Croix Rouge, rue de la Croix Rouge, rue Lucrèce Montonvilliers, rue des Princes de Wagram, rue René Thibault.

Les véhicules en provenance de Boussy emprunteront la rue des Plantes à Boussy-Saint-Antoine pour rejoindre Périgny-sur-Yerres.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- La STRAV et la SETRA
- Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine
- Monsieur le Maire de Périgny-sur-Yerres

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 avril 2022

Le Maire,

THOREA

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA FOSSE PARROT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société SPIE BATIGNOLLES, en date du 18 mars 2022,

Considérant que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES va procéder à des travaux d'extension de canalisation d'eau potable rue de la Fosse Parrot, entre le 28 mars et le 16 avril 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

- **Article 1**er : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, au niveau des travaux rue de la Fosse Parrot, entre le 28 mars et le 16 avril 2022.
- Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au niveau des travaux rue de la Fosse Parrot, entre le 28 mars et le 16 avril 2022, dés lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.
- Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SPIE BATIGNOLLE, n°14 rue des Belles Hâtes 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE.
- **Article 4** : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 5**: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SPIE BATIGNOLLES

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : $25.03 \cdot 2021$

Le Maire,

HOREAU



ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE SUR LE CHANTIER VALOPHIS ANGLE RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER ET RUE FRANCOIS COPPEE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu le décret n°47-1592 du 23 aout 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, n°94-1159 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1° septembre 2000, n°202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 consolidé le 9 janvier 2011 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 consolidé le 31 mars 2005 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

Vu l'arrêté du 3 mars 2004 consolidé le 31 mars 2005 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-5492 du 29 novembre 1976,

Vu les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement de l'effet du vent,

Vu la demande d'autorisation de montage d'appareil de levage déposé en mairie en date du 14 février 2022 par l'entreprise STB,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Préfecture de Police en date du 8 mars 2022,

Vu l'arrêté municipal portant sur l'autorisation de montage d'une grue n°2022/28 du 02 mars 2022,

Considérant que l'entreprise STB a demandé l'autorisation de mis en service d'une grue pour la réalisation des travaux de construction de 52 logements à l'adresse visée ci-dessous :

ARRETE

Article 1er: Autorise la mise en service d'une grue référencée :

- POTAIN Type MDT 308

sur le terrain situé au 1 rue du Docteur Schweitzer, à compter du jour de notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'utilisation de la grue doit se faire conformément aux règles de sécurité en vigueur relatives à la prévention du risque de renversement des grues sous l'action du vent.

Article 3 : Interdit le survol de la voie communale avec une charge en bout de flèche et demande que toutes les précautions de sécurité nécessaires soient prises par rapport aux propriétés voisines et aux voies de circulation dans le rayon d'utilisation et de fonctionnement des grues.

Article 4: Demande que toutes les précautions de sécurité nécessaires soient prises par rapport aux propriétés voisines et aux voies de circulation dans le rayon d'utilisation et de fonctionnement des grues.

Article 5 : Vu les documents présentés par l'entreprise :

- les rapports de vérification des équipements de travail émis par le bureau de contrôle agréé, Groupe Cadet, missionné à cet effet :
 - o Rapport n° KDCDE0090217-01 du 01/04/2022 (appareil de levage)
 - o Rapport n°KDCDE0091693-01 du 05/04/2022 (Contrôle des mouvements de grue à tour)
- l'arrêté municipal portant sur l'autorisation de montage d'une grue n°2022/28 du 02 mars 2022.

L'entreprise s'engage :

- à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné ;
- à respecter la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
- à n'employer que des grutiers qualifiés
- à transmettre les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24/24h.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée dans un procès-verbal et transmis aux juridictions compétentes.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise STB
- Valophis

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Fait à (Mandres-les-Roses, le 14 avril 2022

Le Maire,

Yves THOREAL



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande des services techniques de la ville de Mandres-les-Roses,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places matérialisées du parking des Tours grises qui longent la rue du Général Leclerc et ce afin de faciliter les travaux de dépose et de pose du portique d'entrée de la place des Tours Grises.

ARRETE

Article 1 : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées du parking des Tours grises qui longent la rue du Général Leclerc du 25 avril au 27 avril 2022.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 avril 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 23/04/2020

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

AND imetière et sécurité



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE BOUSSY (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande de AMA TELECOM, en date du 09/06/2022,

Considérant que SOGETREL, va réaliser des travaux de changement de cadre et dalle télécom sur chaussée, sous maîtrise d'ouvrage de AMA TELECOM, au 8 rue de Boussy.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les places de stationnement au 8 rue de Boussy, entre le 20 juin et le 24 juin 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit au 8 rue de Boussy, dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SOGETREL, 35 boulevard Courcerin – 77185 LOGNES.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine
- Entreprise SOGETREL
- Entreprise AMA TELECOM

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 20/06/2022 A

Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DES CHAMPS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL en date du 14 avril 2022,

Considérant que l'entreprise EFFAGE GENIE CIVIL va procéder à des travaux d'assainissement, entre le 9 mai 2022 et le 28 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation sera interdite, dans la ruelle des Champs, entre le 9 mai et le 28 mai 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la ruelle des Champs, entre le 9 mai et le 28 mai 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit qu'une déviation sera mise en place par la rue du Général Leclerc, la rue Paul Doumer et la rue Henriette Fougasse.

Article 4 : Dit que les riverains habitants ruelle des Champs pourront accéder à leurs domiciles par la rue Henriette Fougasse le temps des travaux.

Article 5 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation seront mises en œuvre par l'entreprise EFFAGE GENIE CIVIL, 16 rue Pastain - 94450 LIMEIL-BREVANNES.

Article 6 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise EIFFAGE

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 avril 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Yves THOREAU

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du service culturel, en date du 24/04/2022,

Considérant que la Commune organise la commémoration du 8 mai 1945, au monument aux Morts de la place Charles de Gaulle,

Considérant que pour faciliter l'organisation de la commémoration du 8 mai 1945, le stationnement sera interdit sur la place Charles de Gaulle le 7 mai et le 8 mai 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places de parking de la place Charles de Gaulle, le 7 mai et le 8 mai 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 mai 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : $\mathcal{CH}(vS/2cLL)$

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société SARL AZTP, en date du 14 avril 2022,

Considérant que l'entreprise SARL AZTP va procéder à des travaux d'ouverture pour la création d'un branchement souterrain sur trottoir au 47 bis rue du Faubourg des Chartreux, entre le 6 mai et le 25 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du 47 Bis rue du Faubourg des Chartreux, entre le 6 mai et le 25 mai 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SARL AZTP, rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES-FOURCHES.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise AZTP

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 mai 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 9/05/20ll

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société BIR, en date du 9 mai 2022,

Considérant que l'entreprise BIR va procéder à des travaux de création de branchement d'eau potable au n°73 rue Paul Doumer, entre le 23 mai et le 11 juin 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, au niveau des travaux n°73 rue Paul Doumer, entre le 23 mai et le 11 juin 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°73 rue Paul Doumer, entre le 23 mai et le 11 juin 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3: Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par BIR, 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise BIR

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 mai 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/notifié à l'intéressé le : 17.05.2022

Le Maire

S THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes.

Vu la demande de la Société ENEDIS, en date du 24 aout 2022,

Considérant que l'entreprise ENEDIS va procéder à des travaux de modification du branchement aérien pour GH2E, au n°63 rue Paul Doumer, le 4 octobre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, au niveau des travaux n°63 rue Paul Doumer, le 4 octobre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°63 rue Paul Doumer, le 4 octobre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par ENEDIS, 12 rue de Centre -Le Vendme ENEDIS – 93190 NOISY-LE-GRAND.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise ENEDIS

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 septembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : $\frac{g}{200.95} = 200.$

sent arrêté Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes.

Vu la demande de AMA TELECOM, en date du 10 mai 2022,

Considérant que l'entreprise AMA TELECOM va procéder à des travaux pour un changement de cadre et de dalle sur chaussée au n°1 rue François Coppée, entre le 24 mai et le 30 mai 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, au niveau des travaux $n^{\circ}1$, rue François Coppée, entre le 24 mai et le 30 mai 2022.

Article 2: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°1 rue François Coppée, entre le 24 mai et le 30 mai 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par AMA TELECOM, 18 rue des Arbousiers — 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise AMA TELECOM

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 mai 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE YERRES A BRIE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise AEDIF en date du 28 avril 2022,

Considérant que l'entreprise AEDIF est autorisée à entreprendre des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique dans le chemin de Yerres à Brie entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules, entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise AEDIF, 5 rue du Regard - 91350 GRIGNY.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Maire de Villecresnes
- L'entreprise AEDIF

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 mai 2022

Le Maire certifié le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : cA/06/2021,

MANDRES Le Maire,

REAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE: Monsieur Fabrice BRISSE

12 avenue Georges Pompidou 94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 12 avenue Georges Pompidou

94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande en date du vendredi 11 mai 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER une benne au 12 avenue Georges Pompidou, la journée du 3 juin et la journée du 7 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2: L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans

un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

24 h GRATUIT

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale la journée du 3 juin et la journée du 7 juin 2022.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur Fabrice BRISSE

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 mai 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 2/06/2022

L'Adjoint au Maire, ué aux travaux, espaces verts, phores cimetière et sécurité

erre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CAZEAUX (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8 du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur LE GUYADER, Président de l'ASL du 24 rue Cazeaux en date du 27 mai 2022.

Considérant que plusieurs entreprises vont procéder à des travaux sur le chantier du 24 rue Cazeaux,

Considérant que pour faciliter l'accès aux véhicules de chantier, il y a lieu d'interdire le stationnement de part et d'autre de l'entrée du parking souterrain de la résidence du 29/31 rue Cazeaux, face au chantier du 24 rue Cazeaux du 13 juin 2022 au 9 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'entrée du parking souterrain de la résidence du 29/31 rue Cazeaux, face au chantier du 24 rue Cazeaux, du 13 juin 2022 au 9 décembre 2022, des lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'ASL du 24 rue Cazeaux – 94520 MANDRES-LES-ROSES.

Article 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Président de l'ASL du 24 rue Cazeaux

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

13.06.20ll

THE TOTAL PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu le code de la Route,

Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande du service communication, en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'une brocante est organisée place des Tours Grises et ses abords, de 4 heures à 20 heures le dimanche 3 juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur l'ensemble de la place, y compris les zones de stationnement situées sous les arbres, du samedi 2 juillet 2022, 14 heures au dimanche 3 juillet 2022, 20 heures, pour faciliter l'installation des participants et sécuriser la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place des Tours Grises, de 14 heures, le samedi 2 juillet 2022, à 20 heures, le dimanche 3 juillet 2022.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par Monsieur Romuald FAUQUEUR, 2 bis de la Gare 77690 MONTIGNY-SUR-LOING.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard Monsieur Romuald FAUQUEUR

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 10/of/1011 ,

1

ves THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise HATRA, en date du 31 mai 2022,

Considérant que l'entreprise HATRA va procéder à des travaux d'élagage sur diverses voies de la commune, sous maîtrise d'ouvrage de la ville, entre le 4 juillet et le 18 juillet 2022. Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux, entre le 4 juillet et le 18 juillet 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules, dès lors que les barrières et les panneaux de signalisation des travaux seront installés :

- Rue de Verdun, le 4 juillet 2022,
- Allée Robert de Dreux, entre le 4 juillet et le 5 juillet 2022,
- Ecole maternelle, le 6 juillet 2022,
- Rue René Thibault, le 6 juillet 2022,
- Parc des Charmilles, le 6 juillet 2022,
- Rue Paul Doumer, le 6 juillet 2022,
- Place Charles de Gaulle, sur les 2 parkings bordant celle-ci, entre le 6 juillet et le 11 juillet 2022,
- Place des Tours Grises, sur les 2 parkings bordant celle-ci, le 12 juillet 2022,
- Rue Pasteur, le long du terrain de football entre le 12 juillet et le 13 juillet 2022,
- Place Aristide Briand, le 15 juillet 2022,

Rue François Coppée, le long du cimetière, le 15 juillet 2022,

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par HATRA, 5 avenue de la Sablière - 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise HATRA

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 juin 2022

Le Maire

Ves IHOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/notifié à l'intéressé le : 20/66/9022 ,



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN RD 252 (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3 et le R4 11-4 R411-8, R413-3, Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SNTPP en date du 8 juin 2022,

Considérant que l'entreprise SNTPP va entreprendre des travaux pour la création d'une voie verte (jonction de la Tégéval) pour le compte du SMER IDF, sur l'accotement de la RD 252 entre la Ferme Traditionnelle Educative (ancienne gare) et le limite de la commune de Mandres-les-Roses, en direction de l'ouvrage SNCF à Santeny, du 13 juin 2022 au 31 janvier 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur du chantier sur la RD 252 entre la Ferme Traditionnelle Educative (ancienne gare) et le limite de la commune de Mandres-les-Roses, en direction de l'ouvrage SNCF à Santeny, du 13 juin 2022 au 31 janvier 2023.

Article 2 : Dit que la circulation sera déviée sur la voie d'arrêt de bus « ZA des Perdrix » durant les travaux.

Article 3 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules étrangers au chantier, sur la RD 252 entre la Ferme Traditionnelle Educative (ancienne gare) et le limite de la commune de Mandres-les-Roses, en direction de l'ouvrage SNCF à Santeny, du 13 juin 2022 au 31 janvier 2023.

Article 4: Dit que les mesures nécessaires à la modification de la circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SNTPP, 2 rue de la Corneille -- 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Maire de Santeny,
- Monsieur David PEAN, service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Monsieur Fabrice DEVEAU de l'entreprise SNTPP
- Monsieur le Président du SMER IDF

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

13.06.2022

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC, RUE DES ROSES, RUE CAZEAUX (VOIES DEPARTEMENTALES)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande du service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne, en date du 17/06/2022,

Considérant que l'entreprise TERIDEAL, va réaliser des travaux de curage des réseaux d'assainissement, pour le Conseil Départemental du Val-de-Marne, dans la rue du Général Leclerc, la rue des Roses et la rue Cazeaux du 29 juin au 1^{er} juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement dans la rue du Général Leclerc, la rue des Roses et la rue Cazeaux du 29 juin au 1^{er} juillet 2022 de 8h30 à 16h00 et ce afin de faciliter et de sécuriser ces travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit, dans la rue du Général Leclerc, la rue des Roses et la rue Cazeaux du 29 juin au 1^{er} juillet 2022 de 8h30 à 16h00, dès lors que les panneaux de signalisation de cette modification seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par le service CEI du Conseil Départemental du Val-de-Marne, 96-98 rue Victor Hugo, 94700 Maisons-Alfort.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 24/06/2622 -

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, cimetière et sécurité

Pierre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE ROCHOPT, RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de SUEZ, en date du 9 juin 2022,

Considérant que la société SUEZ va procéder à des travaux de réparation sur le réseau EP à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 29 juin et le 29 juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 29 juin et le 29 juillet 2022.

Article 2: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 29 juin et le 29 juillet 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SUEZ, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SUEZ

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, cimetière <u>et</u> sécurité

Pierre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE PASTEUR

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu le code de la Route,

Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande du service manifestations, en date du 23 juin 2022,

Considérant qu'une brocante est organisée place des Tours Grises et ses abords, de 4 heures à 20 heures le dimanche 3 juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation rue Pasteur, dans la partie qui longe la place des Tours Grises et le terrain de football, de 4 heures à 20 heures, le dimanche 3 juillet 2022 et ce afin de sécuriser la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation sera interdite rue Pasteur, dans la partie qui longe la place des Tours Grises et le terrain de football, de 4 heures à 20 heures le dimanche 3 juillet 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit rue Pasteur, dans la partie qui longe la place des Tours Grises et le terrain de football, de 4 heures à 20 heures le dimanche 3 juillet 2022.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par Monsieur Romuald FAUQUEUR, 2 bis de la Gare 77690 MONTIGNY-SUR-LOING.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard Monsieur Romuald FAUQUEUR

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 30/06/2012

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

Pierre HOUDEBINE

cimetière et sécurité



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DU CHATEAU D'EAU (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens croissant des numéros de voirie, du n°2 au n°20 allée du Château d'Eau;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un marquage de bandes jaunes continues pour interdire le stationnement dans l'allée du Château d'Eau sur des emplacements déclarés gênants ou dangereux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation dans l'allée du Château d'Eau est à sens unique dans le sens croissant des numéros de voirie, du n°2 au n°20.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés par des bandes jaunes dans l'allée du château d'Eau.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20220726-63-2022-AR Date de létéransmission : 28/07/2022 Date de réception préfecture : 28/07/2022 Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : $2\chi/\sigma J/2\sigma 2J$

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

Pierre HOUDEBINE

cimetièra et sécurité



ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AVENUE GEORGES POMPIDOU ET RUE ANDRE DELEAU (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu le code de la Route,

Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande du service communication, en date du 04 juin 2022,

Considérant que la Commune organise un feu d'artifice sur les terrains de football du stade Louis Mô pour la célébration de la Fête Nationale le jeudi 14 juillet 2022, de 21h00 à 00h30. Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans l'avenue George Pompidou et la rue André Deleau pendant la durée de cette manifestation le jeudi 14 juillet 2022 de 21h00 à 00h30.

ARRETE

Article 1er : Dit que la circulation sera interdite dans toute l'avenue George Pompidou et dans la rue André Deleau, le jeudi 14 juillet 2022 de 21h00 à 00h30.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les Services Techniques.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 4: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 11.01.01

eet HORFAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENTRUE DE ROCHOPT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de COLAS, en date du 6 juillet 2022,

Considérant que la société COLAS va procéder à la réfection des bordures de trottoir, la réalisation d'un passage surélevé et la pose d'un coussin berlinois dans la rue de Rochopt, entre le 18 juillet et le 29 juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation sera interdite sauf aux riverains le temps des travaux, rue de Rochopt, entre le 18 juillet et le 29 juillet 2022, de 8h00 à 17h00.

Article 2: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la rue de Rochopt, entre le 18 juillet et le 29 juillet 2022, de 8h00 à 17h00 dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par COLAS, 19 rue Louis Thébault – 94 SUCY-EN-BRIE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise COLAS

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suívant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère de l'Asimple de l'Intéressé le : 13.07-2022

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, NANDRES imetière et sécurité

Pierre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BOUSSY (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de AMA TELECOM, en date du 29/06/2022,

Considérant que SOGETREL, va réaliser des travaux de changement de cadre et dalle télécom sur chaussée, sous maîtrise d'ouvrage de AMA TELECOM, au n°200 rue Georges Coubard à Boussy-Saint-Antoine.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 rue de Boussy, entre le 18 juillet et le 24 juillet 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur du n°14 rue de Boussy, entre le 18 juillet et le 24 juillet 2022 dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit au n°14 rue de Boussy, dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 3: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SOGETREL, 35 boulevard Courcerin – 77185 LOGNES.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine
- Entreprise SOGETREL
- Entreprise AMA TELECOM

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

15.07.2022

Le-Maire,

es THOREAU



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE ROCHOPT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande des services techniques de la ville, en date du 25 juillet 2022,

Considérant que des travaux d'entretien des vitres de façade de l'école des Charmilles nécessitent l'utilisation d'un camion avec nacelle,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places matérialisées face au n°10 jusqu'au n°18 de la rue de Rochopt, entre le 16 août 2022 et le 19 août 2022, afin de laisser place au camion nacelle.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit, face au n°10 jusqu'au n°18 de la rue de Rochopt, entre le 16 août 2022 et le 19 août 2022, afin de laisser place au camion nacelle.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

Article 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 27/v7/2022 ;

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

Pierre HOUDEBINE

cimetière et securité



ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE: FL COUVERTURE

Monsieur Franck GREZAUSE

3 chemin du Breuil 77380 COMBS-LA-VILLE

ADRESSE DES TRAVAUX :

11 rue du Gal Leclerc

94520 MANDRES-LES-ROSES

Demande l'autorisation :

D'ABAISSER LA BORDURE DE TROTTOIR,

DE STATIONNER UNE BENNE.

■ D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, du 29 août au 30 août 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021, fixant le tarif des droits de voirie.

Vu la demande en date du 28 juin 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour les travaux de réfection du bâtiment.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi qu'aux prescriptions du service DTVD du Département du Val-de-Marne énoncés dans l'article 3.

Article 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service.

LE BENEFICIAIRE DOIT DEVIER LES PIETONS SUR LES PASSAGES MATERIALISES EN AMONT ET EN AVAL DE L'ECHAFAUDAGE ET INDIQUER CETTE DEVIATION PAR DES PANNEAUX DES SIGNALISATION DE TYPE AK5 ET M9.

LA LIBRE CIRCULATION DES PIETONS DEVRA ETRE ASSUREE À TOUT MOMENT ET EN TOUTE SECURITE 24H/24H.

LE BENEFICIARE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

4.5 ml x 4 € x 1 semaine = 18 €
MINIMUM D'ENCAISSEMENT = 64 €
Somme à payer : 64 €

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Monsieur Franck GREZAUSE FL COUVERTURE

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : $\hat{g}\mathcal{F}/\mathcal{O}\mathcal{F}$

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, cimetière et sé<u>curi</u>té

erre HOHDERINE



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN (VOIE DEPARTMENTALE)

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants.

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 18 juillet 2022,

Considérant que l'entreprise FGC va réaliser des travaux de réparation d'une conduite avec fouille sur trottoir à hauteur du 86 rue de Verdun, entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre 2022, Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à hauteur du 86 rue de Verdun, entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise FGC, 72 route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise FGC

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 2HoHJ

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

E HOUDEBINE

MAMPRELIÈre et sécurité



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN VERT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société SPIE IDF NORD OUEST, en date du 26 juillet 2022,

Considérant que la Société SPIE IDF NORD OUEST va procéder à des travaux de terrassement pour renouvellement de réseau BT ENEDIS dans le chemin Vert, entre le 3 août et le 1^{er} octobre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à hauteur des travaux dans le chemin Vert, entre le 3 août et le 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à hauteur du chantier dans le chemin Vert, entre le 3 août et le 1^{er} octobre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par la Société SPIE IDF NORD OUEST, 11-17 rue du Chrome – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Maire de Villecresnes
- Société SPIE IDF NORD OUEST

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : & F/c 7/2022 /

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

cimetière et sécurité

Pierre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société ENEDIS en date du 26 juillet 2022,

Considérant que l'entreprise AZTP, va procéder à des travaux de modification de branchement sur une nouvelle borne, au 18 rue Paul Doumer, entre le 23 août et le 11 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées au niveau du 18 rue Paul Doumer, entre le 23 août et le 11 septembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise AZTP, rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES-FOURCHES.

Article 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- La Société ENEDIS
- L'entreprise AZTP

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère en la Affiché/ notifié à l'intéressé le : 27.07.2022 Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, cimetière et sécurité (

erre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ALLEE DU CHATEAU D'EAU (VOIE COMMUNALE)

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande des services techniques de la ville, en date du 28 juillet 2022,

Considérant que dans l'arrêté municipal n°2022/63, il est indiqué que la circulation dans l'allée du Château d'Eau sera à sens unique dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet,

Considérant que dans l'arrêté municipal n°2022/63, il est indiqué qu'un marquage de bandes jaunes sera réalisé pour matérialiser les emplacements de stationnement gênants, Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement dans l'allée du Château d'Eau le 22 et 23 août 2022 et ce afin de faciliter la mise en place des modifications précitées.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, dans l'allée du Château d'Eau le 22 et 23 août 2022.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 29/07/2022

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, cimetière et sécurité

ANDRE



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DU CHATEAU D'EAU (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes.

Vu la demande de l'entreprise SEIP, en date du 28 juillet 2022,

Considérant que l'entreprise SEIP va procéder à des travaux de réparation d'une canalisation d'eaux usées à la hauteur du 2 allée du Château d'Eau, entre le 29 août et le 5 septembre 2022, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite sauf aux riverains dans l'allée du château d'Eau entre le 29 août et le 5 septembre 2022,

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit au droit du chantier dans la portion entre le n°2 et le n°4 de l'allée du Château d'Eau, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP, 4 allée des Dévodes – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SEIP

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 25/07/2021 r

> L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, cimetière et sécurité

> > Pierre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE ROCHOPT, RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de SUEZ, en date du 29 juillet 2022,

Considérant que la société SUEZ va procéder à des travaux de réparation sur le réseau EP à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 1^{er} août et le 12 août 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 1^{er} août et le 12 août 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 1^{er} août et le 12 août 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SUEZ, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SUEZ



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER AVENUE GEORGES POMPIDOU (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles £2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande des services techniques de la ville de Mandres-les-Roses,

Considérant que des travaux de marquage au sol vont être réalisés par le services techniques, Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement à partir du 3 Avenue George Pompidou jusqu'à la rue de la Fosse Parrot, le long du trottoir pendant la durée des travaux, entre le 19 septembre 2022 et le 23 septembre 2022

ARRETE

Article 1 : Dit que le stationnement sera interdit du 3 Avenue George Pompidou jusqu'à la rue de la Fosse Parrot, le long du trottoir entre le 19 septembre 2022 et le 23 septembre 2022.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité,

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : O2/o8/ki2

THOREAU

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE, Liberté, Egalité, Fraternité DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ARRONDISSEMENT DE CRETEIL CANTON DU PLATEAU BRIARD COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES PRINCES DE WAGRAM (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SEIP en date du 16 août 2022,

Considérant que l'entreprise SEIP va procéder à des travaux sur le réseau EP entre le n°37 et le n°51 de la rue des Princes de Wagram, du 14 septembre au 23 septembre 2022, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternance au droit du chantier entre le n°37 et le n°51 de la rue des Princes de Wagram, du 14 septembre au 23 septembre 2022.

Article 2: Dit que le stationnement sera interdit au droit du chantier entre le n°37 et le n°51 de la rue des Princes de Wagram, du 14 septembre au 23 septembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP, 4 allée des Dévodes — 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SEIP

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 septembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

12.09.2022

Le Maire,

T V

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 septembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

es THOREA



REPUBLIQUE FRANCAISE, Liberté, Egalité, Fraternité DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ARRONDISSEMENT DE CRETEIL CANTON DU PLATEAU BRIARD COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants.

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le Service Territorial Est du Conseil Départemental du Val-de-Marne procède à une modification expérimentale de la circulation avec mise en place d'alternats, rue de Brie,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places matérialisées entre le n°28 et le n°38 dans la rue de Brie, du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit entre le n°28 et le n°38 la rue de Brie, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

Article 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par le Conseil Départemental – STE/DTVD, n° 79 A, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 septembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : LAOJ/Lodh

Le Maire,

*/ Wes THOREAU



ARRETE DU MAIRE RELATIF A UNE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR :

Aux Bons Déménageurs

30 rue de la Varenne

94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION:

Monsieur THIVEL

7 rue de Rochopt

94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021, fixant le tarif des droits de voirie,

Vu la demande en date du 21 septembre 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule de déménagement à la hauteur du 7 rue de Rochopt, le mardi 27 septembre 2022 et ce afin de faciliter son déménagement,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public pour le déménagement,

ARRETE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à la hauteur du 7 rue de Rochopt et ce afin de stationner le camion de déménagement, comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2: L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques

définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

Somme à payer 0 € - Gratuit pour 24h

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale la journée du mardi 27 septembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de nonrenouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation du président arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise Aux Bons Déménageurs

Article 7: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 septembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 1900 and 9

mondres to Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN VERT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes.

Vu la demande de la Société TPSM, en date du 20 septembre 2022,

Considérant que la Société TPSM va procéder à des travaux de branchement basse tension pour le compte d'ENEDIS dans le chemin Vert, entre le 3 octobre et le 1^{er} novembre 2022. Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à hauteur des travaux dans le chemin Vert, entre le 3 octobre et le 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à hauteur du chantier dans le chemin Vert, entre le 3 octobre et le 1^{er} novembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par la Société TPSM, 70 Avenue Blaise pascal – 77554 MOISSY CRAMAYEL CEDEX.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Maire de Villecresnes
- Société TPSM

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 septembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

3.10 Rose

Le Maire,

THOREAL



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de SEIP Ile de France, en date du 7 septembre 2022,

Considérant que l'entreprise SEIP lle de France va procéder à des travaux de remplacement d'un tampon avaloir au n°47 rue de Brie, entre le 3 octobre et le 17 octobre 2022. Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux au n°47 rue de Brie, entre le 3 octobre et le 17 octobre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°47 rue de Brie, entre le 3 octobre et le 17 octobre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SEIP ile de France, 4 Allée des Dévodes – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise SEIP Ile de France

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 septembro-2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéresse le :

3.10/082

71

Le Maire,

es PHOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE LA CROIX ROUGE

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes.

Vu la demande de la Société INEO ENGIE, en date du 26 septembre 2022,

Considérant que l'entreprise INEO ENGIE va réaliser une tranchée pour passage de câble électrique sous la chaussée, rue de la Croix Rouge au niveau du rond-point, entre le 12 octobre 2022 et le 10 janvier 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, au niveau des travaux sur la chaussée rue de la Croix Rouge au niveau du rond-point, entre le 12 octobre 2022 et le 10 janvier 2023.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par INEO ENGIE, 1 rue de Touraine – 94460 VALENTON.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise INEO ENGIE

Article 4 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 octobre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : Lo Lo Lo Lo

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DU 8 MAI 1945 (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande de la société SADE TELECOM en date du 08/09/2022.

Considérant que la société SADE TELECOM demande l'autorisation de stationner un camion grue dans le chemin du 8 Mai 1945 pour des travaux l'installation d'un pylône intégrant des installations de radio téléphonie mobile au 3-4 allée du Pavillon suivant le PC 094 047 21 C 1018, accordé le 27/12/2021.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fermer le chemin du 8 mai 1945 dans la partie comprise entre la rue Auguste Dupin et la barrière forestière (après le cimetière) et ce pour laisser place au camion grue.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules étrangers au chantier, chemin du 8 Mai 1945 dans la partie comprise entre la rue Auguste Dupin et la barrière forestière (après le cimetière) du 17 octobre au 22 octobre 2022 et que la circulation des piétons sera maintenue.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules étrangers au chantier, chemin du 8 Mai 1945 dans la partie comprise entre la rue Auguste Dupin et la barrière forestière (après le cimetière) du 17 octobre au 22 octobre 2022.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par la société SADE TELECOM, 1 boulevard des Mantes – 78410 AUBERGENVILLE.

Article 4: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise SADE TELECOM

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 octobre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : Il fro ReLe

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, NANDRE Limetière et sécurité



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE AUGUSTE DUPIN

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de SUEZ, en date du 23 septembre 2022,

Considérant que la société SUEZ est autorisée à procéder à des travaux de renouvellement d'appareil de fontainerie à la hauteur du 3 rue Auguste Dupin, entre le 17 octobre et le 16 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1er : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux au 3 rue Auguste Dupin, entre le 17 octobre et le 16 novembre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du chantier, 3 rue Auguste Dupin, entre le 17 octobre et le 16 novembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3: Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SUEZ, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SUEZ

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 octobre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : Ill lo (Islb)

> L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

cimetière et sécurité



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAULT

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de SUEZ, en date du 23 septembre 2022,

Considérant que la société SUEZ est autorisée à procéder à des travaux de renouvellement d'appareil de fontainerie à l'angle la rue René Thibault et de la sente de l'Espérance, entre le 17 octobre et le 16 novembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux à l'angle la rue René Thibault et de la sente de l'Espérance, entre le 17 octobre et le 16 novembre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du chantier, à l'angle la rue René Thibault et de la sente de l'Espérance, entre le 17 octobre et le 16 novembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SUEZ, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SUEZ

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 octobre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : /a/ 20/2021

> L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts,

cimetière et sécurité

Pierre HOUDEBLA



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE RENE THIBAULT

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de COLAS, en date du 5 octobre 2022,

Considérant que la société COLAS est autorisée à procéder à des travaux de réfection de chaussée dans la rue René Thibault, le 27 octobre et le 28 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans la section comprise entre l'intersection de la rue des Princes de Wagram et la rue Paul Doumer pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite rue René Thibault sur la section comprise entre l'intersection de la rue Princes de Wagram et la rue Paul Doumer, le 27 octobre et le 28 octobre 2022.

Article 2 : Dit qu'une déviation pour le bus sera mise en place par les :

- Rue du Général Leclerc
- Rue Paul Doumer

Article 3 : Dit que les usagers roulants en direction de Villecresnes devront emprunter la rue Paul Doumer en passant par rue Henriette Fougasse.

Article 4: Dit que les riverains des rues du Domaine de la Ferme roulant en direction de Villecresnes et débouchant habituellement dans la rue René Thibault, devront emprunter la rue de la Croix Rouge ainsi que la rue Henriette Fougasse et la rue Paul Doumer.

Article 5 : Dit que les riverains de la rue René Thibault et des rues qui débouchent sur la rue René Thibault devront prendre leurs dispositions afin de ne pas emprunter celle-ci de 8h à 16h les 27 octobre et le 28 octobre 2022.

Article 6: Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la rue René Thibault, entre le 27 octobre et le 28 octobre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 7: Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par COLAS, rue Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 8 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- La STRAV
- L'entreprise COLAS

Article 10 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 octobre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 24-10-2022

Le Maire,

THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société GTO Grands Travaux de l'Orge, en date du 11 octobre 2022,

Considérant que l'entreprise GTO Grands Travaux de l'Orge va procéder à des travaux de création de branchement d'eau potable au n°46 rue Paul Doumer, entre le 27 octobre et le 15 novembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, au niveau des travaux au n°46 rue Paul Doumer, entre le 27 octobre et le 15 novembre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°46 rue Paul Doumer, entre le 27 octobre et le 15 novembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par GTO Grands Travaux de l'Orge, TSA 70011 – 69134 DARDILLY-CEDEX.

Article 4: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise GTO Grands Travaux de l'Orge

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 octobre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : Juduol Loll



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES VALLEES (VOIE COMMUNALE)

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de SEIP lle de France, en date du 17 octobre 2022,

Considérant que l'entreprise SEIP lle de France va procéder à des travaux de remplacement d'un tampon avaloir au n°36 rue des Vallées, entre le 7 novembre et le 14 novembre 2022. Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1er : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux au n°36 rue des Vallées, entre le 7 novembre et le 14 novembre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°36 rue des Vallées, entre le 7 novembre et le 14 novembre 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SEIP ile de France, 4 Allée des Dévodes – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

Article 4: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SEIP Ile de France

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

W. M. Briddy

Le Maire,

VES THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DU 8 MAI 1945 (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC IDF en date du 17 octobre 2022,

Considérant que la société SOCOTEC DIAGNOSTIC IDF va procéder à des travaux de repérage amiante dans les enrobés chemin du 8 mai 1945, entre le 7 novembre 2022 et le 31 janvier 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du chantier rue du 8 mai 1945, entre le 7 novembre 2022 et le 31 janvier 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit dés lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier chemin du 8 mai 1945, entre le 7 novembre 2022 et le 31 janvier 2023.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC IDF, 22 Avenue des Nations Zone Paris Nord 2 – 93420 VILLEPINTE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC IDF

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

4 11 2022

Le Maire,

OREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINES PLACES MATERILAISEES DU PARKING DE LA PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes.

Considérant que la société Géolia est autorisée à procéder aux sondages nécessaires à l'étude hydrogéologiques du site de la place des Tours Grises,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur différents emplacements de fouilles du parking de la place des Tours Grises (voir photo) du 8 novembre au 16 novembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sur les emplacements identifiés pour les fouilles est interdit à toute personne étrangère au chantier, du 8 novembre au 16 novembre 2022.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à l'interdiction de stationner seront mises en œuvre par Géolia, 119-131 avenue René Morin - 91420 MORANGIS.

Article 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise GEOLIA

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : HM Loll -

Le Maire,

ves THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société EQUANS (ENGIE INEO), en date du 6 novembre 2022,

Considérant que l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) va procéder à la pose des illuminations autour du monument aux Morts de la place Charles de Gaulle, le mercredi 23 novembre 2022 de 7 heures à 17 heures.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places qui se trouvent à la droite du monument aux Morts pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur la droite du monument aux Morts de la place Charles de Gaulle le mercredi 23 novembre 2022 de 7 heures à 17 heures, dés lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par EQUANS (ENGIE INEO), 1 rue de TOURAINE – 94460 VALENTON.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

Article 5: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

15.11.2022

Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) en date du 6 novembre 2022,

Considérant que l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) va procéder à la pose des illuminations rue du Général Leclerc, le lundi 19 décembre 2022 de 13 heures 30 à 16 heures, Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation aux abords et le stationnement pendant la durée des trayaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue du Général Leclerc, le lundi 19 décembre 2022 de 13 heures 30 à 16 h 00.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit, sur les places face au 1 bis, jusqu'au n°7, rue du Général Leclerc, le lundi 19 décembre 2022 de 13 heures 30 à 16 heures.

Article 3: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO), 1 rue de Touraine 94460 VALENTON.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

<u>Article 7</u>: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 novembre 2022

Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise HATRA, en date du 8 novembre 2022,

Considérant que l'entreprise HATRA va procéder à des travaux d'élagage sur diverses voies de la commune, sous maîtrise d'ouvrage de la ville, entre le 21 novembre et le 25 novembre 2022. Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux, entre le 21 novembre et le 25 novembre 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules, dès lors que les barrières et les panneaux de signalisation des travaux seront installés :

- Place des tours Grises, les places situées sous les arbres,
- Rue Cazeaux, les places face au n°26
- Place Aristide Briand,

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par HATRA, 5 avenue de la Sablière - 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise HATRA

Article 6: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

15.11 2022

Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULER RUE GENERAL LECLERC, RUE ROCHOPT, RUE DU F. DES CHARTREUX, RUE PAUL DOUMER, RUE H. FOUGASSE, RUE DES PRINCES DE WAGRAM, RUE FRANCOIS COPPEE, RUE DE VERDUN, RUE CAZEAUX, RUE RENE THIBAULT, RUE DE BOUSSY, RUE DE LA CROIX ROUGE (VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du service culturel, en date du 16 novembre 2022,

Considérant que la commune organise un défilé des Pères Noël en motos dans les rues de la ville, le samedi 17 décembre 2022 de 10h00 à 13h00,

Considérant que celui-ci empruntera les voies suivantes :

- Départ de la cour de la Ferme de Monsieur
- rue du Général Leclerc
- rue Rochopt
- rue du Faubourg des Chartreux
- rue Paul Doumer
- rue Henriette Fougasse
- rue des Princes de Wagram
- rue François Coppée
- rue de Verdun
- rue Cazeaux
- rue René Thibault
- rue de Boussy
- rue de la Croix rouge

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser la circulation, si nécessaire, au niveau des intersections pendant le déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1er : Dit que la circulation sera neutralisée, si nécessaire pendant le défilé des Pères Noël en motos le samedi 17 décembre 2022 de 10h00 à 13h00 dans les rues suivantes :

- Départ de la cour de la Ferme de Monsieur
- rue du Général Leclerc
- rue Rochopt
- rue du Faubourg des Chartreux

- rue Paul Doumer
- rue Henriette Fougasse
- rue des Princes de Wagram
- rue François Coppée
- rue de Verdun
- rue Cazeaux
- rue René Thibault
- rue de Boussy
- rue de la Croix rouge

Article 2 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine

Article 4: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : Mullellall

Le Maile,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CAZEAUX (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté înterministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu la demande de la société PREU, en date du 28 novembre2022,

Considérant que la société PREU, va procéder à des travaux de réaménagement du site Charles de Gaulle, entre le 12 décembre 2022 et le 15 octobre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser les places de stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur les places de stationnement au n°2 rue Cazeaux, entre le 12 décembre et le 15 octobre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par la société PREU n° 30, avenue Clément Ader – 94420 LE PLESSIS-TREVISE.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- entreprise PREU

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

12.12.2022

Le Maire,

THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande du service culturel, en date du 5 décembre 2022,

Considérant que la commune organise le défilé d'une fanfare lumineuse dans la rue du Général Leclerc, le samedi 17 décembre 2022 de 16 heures à 18 heures 45,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser ponctuellement la circulation dans la rue du Général Leclerc pendant le déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que la circulation sera interdite, à partir de l'entrée de la place des Tours Grises jusqu'à l'embranchement de la rue Paul Doumer, le samedi 17 décembre 2022 de 16 heures à 18 heures 46 lors du passage du défilé.

Les véhicules déjà stationnés avant 16 heures pourront le rester, mais seront immobilisés jusqu'à 18 heures 45.

Article 2 : Dit qu'une déviation sera mise en place en empruntant la rue Pasteur et la rue de la Croix Rouge pendant le déroulement de cette manifestation.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

14.12.2022

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE: Entreprise PREU

Monsieur Anthony MARQUES 30 avenue Clément Ader 94420 LE PLESSIS-TREVISE

ADRESSE DES TRAVAUX:

Ancienne école Charles de Gaulle place Charles de Gaulle / rue des Roses 94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

Vu la demande de prolongation en date du 28 novembre 2022 par laquelle le pétitionnaire cidessus référencé,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du site Charles de Gaulle, GPSEA a mandaté l'entreprise précitée pour la mise en sécurité du chantier

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise PREU est autorisée à poser des clôtures de chantier autour du bâtiment de l'ancienne école Charles de Gaulle, place Charles de Gaulle et rue des Roses et ce afin d'assurer la sécurité de la population durant les travaux de réhabilitation entre le 12 décembre 2022 au 15 octobre 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 5 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président de GPSEA
- Monsieur Anthony MARQUES de l'entreprise PREU

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 décembre 2022

Le Maire,

THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

12.12.2022



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu la demande du Service manifestations en date du 7 décembre 2022,

Considérant que le « Marché de Noël » va se dérouler dans la cour de la Ferme de Monsieur, au 4 rue du Général Leclerc, le samedi 17 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement au public sur le parking central pendant toute la durée de la manifestation, du vendredi 16 décembre 2022, 12h00 au samedi 17 décembre 2022, 20h00 et ce afin de sécuriser les installations des exposants et de stationner les motos des Pères Noël participant à cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées du parking central de la place des Tours Grises pendant toute la durée de la manifestation du vendredi 16 décembre 2022, 12h00 au samedi 17 décembre 2022, 20h00.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les agents des services techniques de la ville.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard
- Service communication/manifestations

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

14.12.2022

L'Adjoint au Maire, Délégué aux travaux, espaces verts, cimetière et sécurité



ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES VALLEES

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de SUEZ, en date du 6 décembre 2022,

Considérant que la société SUEZ est autorisée à procéder à des travaux de réparation d'un branchement d'eau potable, au 9 rue des Vallées, entre le 19 décembre et le 17 janvier 2023, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux, au 9 rue des Vallées, entre le 19 décembre et le 17 janvier 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du chantier, au 9 rue des Vallées, entre le 19 décembre et le 17 janvier 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SUEZ, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SUEZ

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Madame Dorothée BOYER

41 bis rue René Thibault 94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX:

41 bis rue René Thibault 94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande en date du vendredi 14 décembre 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER une benne au 41 bis rue René Thibault, la journée du 27 décembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2: L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

24 h GRATUIT

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale la journée du 27 décembre 2022.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Madame Dorothée BOYER

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 22/12/252LL

Le Maire,

es THOREAI



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES COMMUNALES

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivant,

Vu le marché de réalisation de travaux neufs et d'entretien de la voirie communale signé avec l'entreprise COLAS,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'entreprise COLAS, de réaliser les travaux ponctuels d'entretien de la voirie sur l'ensemble des voies communales du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier, dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par la société COLAS, 19 rue Louis Thébault, 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Entreprise Colas

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 1310112023



ARRETE DU MAIRE PORTANT AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Général du Valde-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autres sur les regards et les tampons d'assainissement, les bordures de trottoirs, trous, « nid de poules », renforcements et reprises localisées de chaussée, nettoyage de voies, d'espaces verts de petits élagages et de marquages au sol, de mesures de laboratoire, travaux de signalisation, travaux de topographie, curage de chambres à sable.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

Article 2: En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil Général-DTVD/STE pour définir les modalités d'interventions.

Article 3 : Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

La mise en place d'un alternant, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Les travaux doivent être exécutés de jour entre 9 h 00 et 16 h 00 ; Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

Article 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueront pour toute demande de raccordement aux réseaux d'assainissement des propriétés. Toutefois, pour être autorisé à exécuter les travaux, le pétitionnaire et/ou l'entreprise désigné(e) par lui devra avoir reçu l'autorisation de raccordement de la part du service d'assainissement de la Direction Générale des Services Techniques.

Article 6: La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 7 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal et/ou départemental.

Article 8 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 9 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

Article 10 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13: Le présent arrêté prend effet entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Article 15 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 décembre 2022

e Maire,

OREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 13/01/2023



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route, Vu le Code de la Voirie Routière, Vu le marché d'éclairage public à performances énergétiques signé avec l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) le 04/04/2018,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société EQUANS (ENGIE INEO) de réaliser les travaux d'entretien du réseau d'éclairage public, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier.

Article 3 : Dit que la signalisation nécessaire sera apposée par la société EQUANS (ENGIE INEO), n°1 rue de Touraine, 94460 VALENTON.

Article 4 : Dit que la fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : AMOILLS

Le Maire,

THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route, Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux) de réaliser les travaux d'entretien des postes de relevage des réseaux eaux potables sur la Commune entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité aux abords de ces chantiers lors des interventions.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier.

Article 3 : Dit que la signalisation nécessaire sera apposée par la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux), 51 avenue de Sénart - 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que la fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- La société SUEZ

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 13/01/2023

.e Maire,

THORFAI



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulations entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, le contrôle et la surveillance du réseau d'assainissement départemental,

des installations connexes et des branchements, ainsi que des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir des inondations.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

Article 2: Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier et dans ce cas tout contrevenant se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

Dans le cas où les restrictions de circulation prévues ci-dessus ne seraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux prévenus 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application :

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
- Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
- Eviter les jours de marché, si la rue est concernée.
- Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
- Informer les riverains par courrier.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Travaux de nuit : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, entre 22h00 et 5h00. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion et un compte rendu sera établi.

D'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion

Article 3 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités.

Article 4: La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie — Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning...)

Article 8 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Département al

Article 10: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 decembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 131012013

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route, Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux) de réaliser les travaux d'entretien des postes de relevage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la Commune entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité aux abords de ces chantiers lors des interventions.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier.

Article 3 : Dit que la signalisation nécessaire sera apposée par la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux), 51 avenue de Sénart - 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que la fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- La société SUEZ

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéresse le : 13 ful 2013

es-FHORFAU



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'ordonnance générale de la Préfecture de Police n° 69-15193 du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les Communes des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux services du SYAGE ainsi qu'aux entreprises agissant pour son compte de réaliser diverses interventions d'entretien, de remplacement de tampons et de curage des canalisations sur le réseau d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier.

Article 3 : Dit que la signalisation nécessaire sera apposée par la société SYAGE, 17 rue Gustave Eiffel 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que la fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- SYAGE

Article 7: Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le : 13101 (2023



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route, Vu le Code de la Voirie Routière.

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société ORANGE de réaliser les travaux d'entretien des postes de relevage des réseaux eaux potables sur la Commune entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité aux abords de ces chantiers lors des interventions.

ARRETE

Article 1^{er}: Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier.

Article 3: Dit que la signalisation nécessaire sera apposée par la société ORANGE, 18 rue J. Réattu 13275 MARSEILLE CEDEX 09.

Article 4 : Dit que la fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- La société ORANGE

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/notifié à l'intéressé le : 1310112023